

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD706

présenté par
M. Lorion

ARTICLE 1ER AA

À la première phrase de l'alinéa 1, après le pourcentage :

« 15 %, »,

insérer les mots :

« les mots : « et en réduisant » sont remplacés par les mots : « ainsi que » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement adopté au Sénat introduit un nouvel objectif de réduction de 15 % des quantités de déchets ménagers et assimilés. Il donne ainsi la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets.

Toutefois, les déchets ménagers et assimilés ne représentent que 10 % des déchets produits en France.

Le présent amendement vise donc à étendre cette obligation de réduction de production de déchets aux déchets d'activité économique.